

STATUTS

de l'Association : « Les Amis du village du livre ST-PIERRE-DE-CLAGES »

I. NOM, BUT, SIEGE

Article 1 nom, durée siège

Sous le nom « Les Amis de St-Pierre-de-Clages » est créée pour une durée illimitée à St-Pierre-de-Clages une Association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et conformément aux présents statuts.

Article 2, buts

L'Association a pour but :

- a) de protéger et faire valoir le patrimoine du Village de St-Pierre-de-Clages,
- b) d'intéresser la population à promouvoir les intérêts de St-Pierre-de-Clages et à diffuser l'image de marque de l'église et du village,
- c) d'améliorer la qualité de la vie et le plaisir de vivre dans ce village,
- d) d'organiser à St-Pierre-de-Clages toutes manifestations destinées à favoriser le d'instaurer le « Village Suisse du Livre » à St-Pierre-de-Clages.
- e) développement du village du livre.

II. ADHESION - DEMISSION

Article 3 admission

Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'Association à condition d'accepter les présents statuts.

Article 4 nominations

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer des membres bienfaiteurs à vie, des membres d'honneur, en raison d'appui financier ou culturel exceptionnel.

Article 5 démission

Les membres qui n'auront pas payé leurs cotisations, malgré rappels, seront considérés comme démissionnaires.

La démission d'un membre n'est recevable que pour la fin d'une année civile. La cotisation est due intégralement pour cette année-là.

III. RESSOURCES

Article 6 moyens de financement

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations annuelles des membres,
- les collectes, les dons,
- les produits des manifestations,
- les subsides éventuels et contributions de toute nature.
- les produits des locations des immeubles propriété de l'Association

IV. ORGANISATION

Article 7 organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) le bureau,
- d) les vérificateurs de comptes.

V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 convocation

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est convoquée chaque année par le comité dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Sur décision du comité ou sur requête du 1/5 des membres de l'Association ou encore de l'organe de contrôle, une assemblée extraordinaire peut être convoquée.

Les convocations se font par écrit, avec communication de l'ordre du jour, au moins 10 jours à l'avance.

Article 9 compétences

L'assemblée générale est compétente pour décider de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes de la société. En particulier :

- elle élit le comité, le président et les vérificateurs de comptes,
- elle adopte le rapport annuel, les comptes, le rapport des vérificateurs,
- elle donne décharge au comité de sa gestion,
- elle se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour,
- elle statue sur les propositions des membres. Ces dernières doivent parvenir au président au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale,
- elle fixe les cotisations, sur proposition du comité,
- elle se prononce sur la révision des statuts.

Article 10 nombre de voix, modification des statuts

Chaque membre a droit à une voix. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix des membres présents.

La modification des statuts est soumise à la majorité des 2/3 des membres présents. Le vote se fait à mainlevée ou au scrutin secret si 1/10 des membres de l'assemblée le demande.

La voix du (de la) président (e) est prépondérante.

VI. LE COMITE

Article 12 composition, mandat

Le comité se compose de *dix* membres au moins. Il se constitue lui-même, à l'exception du président élu par l'assemblée générale.

Il est élu pour trois ans et rééligible.

Tout membre du comité élu s'engage à respecter la charte de l'Association

Article 12 compétences

Le comité décide de toutes les questions qui sont de sa compétence, en particulier :

- il statue sur l'organisation interne et préavise à l'intention de l'assemblée générale sur toutes les affaires qui sont de la compétence de cette dernière,
- il se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres collectifs ou individuels,
- il établit le rapport annuel, les comptes et le budget, et propose à l'assemblée générale le montant des cotisations,
- il nomme des commissions de travail,
- il élabore l'ordre du jour pour l'assemblée générale.
- il désigne les membres du bureau

Article 13 convocation du comité

Le président convoque le comité aussi souvent que cela est nécessaire en indiquant l'ordre du jour.

Article 14 décisions du comité

Le comité peut décider des objets à l'ordre du jour pour autant qu'au moins cinq membres soient présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du président est prépondérante.

VII. LE BUREAU

Article 15 composition

Le bureau se compose de cinq membres au mois pris au sein du comité. Il est nommé pour trois ans.

Article 16 compétences

Le bureau décide de toutes les questions qui sont de sa compétence, en particulier il :

- liquide les affaires courantes,
- prépare les assemblées du comité,
- examine les candidatures et préavise à l'intention du comité,
- remplit toutes les charges qui lui ont été déléguées par le comité,
- prend les décisions nécessaires au développement du Village du Livre et à l'organisation des manifestations organisées durant l'année

Article 17 décisions du bureau

Le bureau peut décider des objets à l'ordre du jour pour autant que trois membres au moins soient présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante.

VIII. LES VERIFICATEURS DE COMPTE

Article 18 vérification des comptes

Les vérificateurs, au nombre de deux, élus pour trois ans, sont chargés d'examiner les comptes de l'Association et de présenter un rapport à ce sujet à l'assemblée générale.

IX. DIVERS

Article 19 mode de signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire ou du trésorier.

Seule la fortune de l'Association répond des engagements que cette dernière a contractés.

Article 20 dissolution

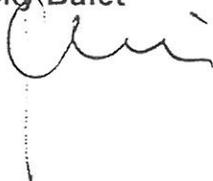
La dissolution de la société ne peut être prononcée qu'en assemblée générale et à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Article 21 affectation de la fortune

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera du sort de l'actif social, qui sera en principe affecté à une destination analogue au but de l'Association.

St-Pierre-de-Clages, le 15 MAI 1998

Le Président :
Jacky Balet



La Secrétaire :
Marie-José Moser

